

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, au bénéfice de l'association 8 vies pour la planète, pour procéder à la réimplantation dans l'étang de Berre de Zostère marine pour l'année 2023.

Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2 du même code ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la procédure de consultation du public réalisée du 11 février au 25 février 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant la demande d'autorisation de ré-implantation de zostère marine dans l'étang de Berre en date du 7 septembre 2022 émanant de l'association 8 vies pour la planète, sous la signature de son directeur, Monsieur Damien Bonnet ;

Considérant que ce projet est un projet d'ingénierie participative qui vise une recolonisation des zostères à grande échelle (plus de 3000 ha) et sur le long terme;

Considérant que ce projet de réimplantation a des bonnes probabilités de conduire à un gain environnemental net et à une amélioration de l'état de conservation de la zostère marine dans l'étang de Berre ;

Considérant que le risque d'échec existe mais qu'il est sans conséquence importante pour les populations de zostère ;

Considérant l'intérêt scientifique et l'apport de connaissance nouvelle sur la zostère ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1, objectif :

Le présent arrêté établit les conditions de prélèvement et ré-implantation à des fins de repeuplement, de spécimens de Zostère marines (*Zostera marina*) et de Cymodocées (*cymodocea nodosa*), dans l'étang de Berre au cours de l'année 2023.

Article 2, bénéficiaires et mandataires :

1. L'association 8 vies pour la planète, représentée par son directeur, Monsieur Damien Bonnet est le bénéficiaire de la présente autorisation.
2. Monsieur Pascale Bazile est le mandataire désigné, sur proposition du bénéficiaire, pour coordonner ces prélèvements.
3. Les chargés d'opérations, choisis par le mandataire, exécutent les prélèvements, dans les conditions prescrites par la présente autorisation.
4. Le mandataire devra établir pour chaque chargé(e) d'opération un ordre de mission personnel et nominatif visant le présent arrêté. Chaque chargé(e) d'opération agissant dans le cadre de la présente autorisation est tenu(e) d'en porter copie sur soi ainsi que son ordre de mission personnel en vue de les présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3, espèces autorisées à être prélevées et quotas autorisés :

1. La Zostère marine (*Zostera marina*) est autorisée à être prélevée à hauteur de 10 000 épis pour la méthode des graines.
2. La Zostère marine (*Zostera marina*) et la Cymodocée (*Cymodocea nodosa*) sont autorisées à être prélevées à hauteur de 1000 rhizomes épaves par espèces pour la méthode des rhizomes épaves.

Article 4, modalités d'exercice des prélèvements et des semis pour la méthode des graines :

Article 4.1 : modalité d'exercice des prélèvements

1. Le mandataire devra s'assurer que les prélèvements réalisés n'aient pas d'impact sur les habitats et les espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération.
2. Les prélèvements seront limités à 50% des fruits par plante.
3. Les prélèvements s'effectueront à la nage, en kayak ou paddle afin d'éviter le piétinement des espèces.
4. Le mandataire devra informer par messagerie électronique, de la date exacte des prélèvements au moins une semaine à l'avance, la DDTM13/Service Mer, Eau et Environnement à l'adresse mail suivante : marie.coudrillier@bouches-du-rhone.fr.

Article 4.2 : modalité d'exercice des semis

1. Un dixième des épis récoltés sera placé dans des paniers suspendus à des bouées (Méthode buds).
2. Les neuf dixièmes seront mis en maturation dans une unité de maturation.
3. La présente autorisation est valable pour le transport des spécimens visés à l'article 3. Les graines prélevées seront transportées dans des sacs, déposés dans des bacs avec un peu d'eau.

Article 4.3 : localisation des sites de prélèvement et de semis:

Les prélèvements de Zostère seront réalisés dans l'anse de Carteau.

Les semilles se feront sur quatre sites :

- L'anse des Merveilles à Saint Chamas
- Le jardin de la Rode à Martigues
- L'anse de St-Chamas au sud du lavoir des pestiférés
- La côte rocheuse d'Istres au sud du Port des Heures Claires

L'annexe 1 présente une carte avec l'ensemble des sites

Article 5, modalités d'exercice des prélèvements et des semis pour la méthode des rhizomes épaves

En complément de la méthode de semilles, des rhizomes épaves de Zostère marine et de Cymodocée pourront être récoltés dans l'anse de Carreau toute l'année.

Les rhizomes épaves seront transportés le jour même de la récolte. Quatre à huit morceaux seront attachés avec de la ficelle de lin sur des tubes en pvc recourbé ou par des attaches biodégradables ligneuses et seront fixés sur le sol. Les rhizomes pourront aussi être placés dans des petits sacs de jute puis insérés dans le fond marin.

Les zones de plantation seront :

- L'anse des Merveilles à Saint Chamas
- Le jardin de la Rode à Martigues
- L'anse de St-Chamas au sud du lavoir des pestiférés
- La côte rocheuse d'Istres au sud du Port des Heures Claires

L'annexe 1 présente une carte avec l'ensemble des sites.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisation qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 6, bilan des opérations de prélèvements :

1. Le bénéficiaire devra fournir, dès que possible, une copie des données et des résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.), aux organismes suivants :
 - a) Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles ;
 - b) Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature ;
 - c) DDTM13 ;

Article 7, validité, publication et recours :

La présente autorisation, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône est valide de la date de publication de l'arrêté au 31 décembre 2023.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8, suivi et exécution :

- La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,
- Le Préfet Maritime de la Méditerranée,
- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée,
- Le Directeur du Parc National des Calanques,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 7 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
Départemental
Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
L'adjoint à la Cheffe du SMEE
Signé

Frédéric Archelas

Annexe 1 : Carte de l'étang de Berre indiquant les principaux sites cités dans l'arrêté

